

Vous êtes utilisateur : quelles sont vos obligations ?

(art. 45 & 48 du l'AR du 8 mai 2014)

- S'enregistrer dès l'acquisition d'un produit biocide du circuit restreint ;
- Enregistrer annuellement les produits biocides utilisés dans la liste des favoris (déclaration des quantités non requise);
- Avoir les connaissances nécessaires et répondre aux obligations qui sont imposées par l'acte d'autorisation du produit biocide.

L'acte d'autorisation de chaque biocide est accessible via la liste PDF des produits biocides autorisés se trouvant sur www.biocide.be - liste des produits biocides autorisés.

Que deviennent les données enregistrées ?

Les déclarations de vente, d'achat et d'usage sont des informations confidentielles et seront traitées en tant que telles par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Les informations reçues ne seront utilisées que dans le cadre imposé par les législations EU et nationale concernant la mise à disposition et l'utilisation des produits biocides.

Pourquoi faut-il s'enregistrer ?

Le circuit restreint permet aux autorités de garantir et de s'assurer que les biocides du circuit restreint ne sont pas en libre circulation sur le marché belge. Les informations acquises permettront par exemple de visualiser les usages des produits du circuit restreint à travers les secteurs économiques, ou donneront la possibilité d'atteindre les vendeurs et les utilisateurs dans le cadre des actions de sensibilisation, de recommandation d'usage, de mise en oeuvre de formations spécifiques, etc.

Enfin, avec cette législation, le SPF aura une vue complète sur la vente, l'achat et l'utilisation de ces biocides présentant un risque élevé pour la santé en Belgique.

Plus d'infos

www.circuitbiocide.be
Helpdesk biocide :
www.helpdeskbiocides.be

Ce folder vous est offert par



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

L'enregistrement en ligne des biocides du circuit restreint

www.circuitbiocide.be

Enregistrement en ligne concernant les biocides du circuit restreint (Arrêté Royal du 8 mai 2014)

En Belgique tous les vendeurs et tous les utilisateurs de biocides du circuit restreint seront obligés à partir du 20 mai 2016 de s'enregistrer ainsi que d'enregistrer suivant les périodes déterminées leurs ventes, achats et/ou usages de ces biocides.

Définition

Les biocides du circuit restreint ne peuvent pas être vendus au grand public sur le marché belge car ils présentent un risque élevé pour la santé : ils peuvent être toxiques, cancérigènes, mutagènes, corrosifs et nécessitent le port d'un équipement individuel de protection (EPI). Il faut de plus pouvoir les manipuler, les stocker, les utiliser, les éliminer, en respectant les consignes reprises sur les actes d'autorisation et connaître les mesures à prendre en cas d'accidents, d'intoxications. C'est pourquoi, ces biocides sont principalement réservés aux professionnels.

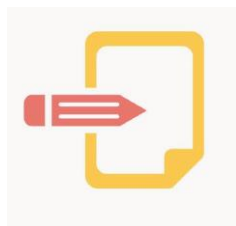
Comment reconnaître les biocides du circuit restreint ?

La liste des biocides autorisés accessible via www.biocide.be « liste des biocides autorisés » ou l'acte d'autorisation (associé à chaque biocide de la liste PDF) indiquera l'appartenance ou non au circuit restreint. Il n'y a pas de mention spécifique sur l'étiquette.

Coûts ?

Aucune redevance n'est demandée pour l'enregistrement des vendeurs ou utilisateurs.

Vous désirez vendre et/ou utiliser des biocides du circuit restreint ?



Rendez-vous sur www.circuitbiocide.be et enregistrez-vous !

Vous vendez et/ou utilisez des biocides ?



Vous devrez aussi périodiquement enregistrer vos ventes et/ou usages via ce même site.

Vous y trouverez :

- le règlement UE biocides 528/2012 ;
- l'arrêté royal du 08/05/2014 ;
- la liste des biocides autorisés (acte d'autorisation / circuit restreint ou non / ...);
- une liste des questions les plus fréquemment posées et les réponses.

Vous y trouverez aussi un manuel pratique :

- Comment créer un compte ?
- Comment introduire un enregistrement ?

Vous êtes vendeur : quelles sont vos obligations ?

(art. 45 & 47 de l'AR du 8 mai 2014)

- S'enregistrer dès la vente ou l'acquisition d'un produit biocide appartenant au circuit restreint ;
- Enregistrer tous les 3 mois la quantité de produits biocides vendue sur le marché;
- Etablir une distinction visuelle entre les produits biocides du circuit libre et ceux du circuit restreint si le public a accès ou peut avoir accès à ces derniers ;
- Connaître les obligations qui sont imposées par l'acte d'autorisation du produit biocide (obligations de stockage, transport, formation) ;
- Mettre à disposition et à proximité tous les équipements de protection individuel (EPI) nécessaires à l'usage d'un produit biocide du circuit restreint si le public (utilisateur enregistré non professionnel) peut avoir accès à ces produits ;
- Informer chaque client, lors de la vente, de ses obligations (l'enregistrement, le port d'EPI, le transport, le stockage, la formation) qui sont imposées pour le produit biocide que le vendeur met en vente. Pour cela, vous pouvez utiliser le présent folder !